

Vigilance et lutte contre la déforestation

Point sur les obligations des
entreprises

The logo for 'vigo' features a small pink dot above the letter 'i', followed by the word 'vigo' in a bold, black, lowercase sans-serif font.



Le contexte de la déforestation importée

- Mise en péril de l'équilibre des écosystèmes
- Intensification du changement climatique (altération des capacités de stockage de carbone)
- Accaparement des terres ancestrales au détriment des populations autochtones et violations des droits de l'Homme

Selon le GIEC, **23% des émissions anthropiques totales de gaz à effet de serre proviennent de l'agriculture, de la sylviculture et d'autres utilisations des terres.**

Déforestation importée : Importation de matières premières ou de produits transformés dont la production a contribué, directement ou indirectement, à la déforestation, à la dégradation des forêts ou à la conversion d'écosystèmes naturels en dehors du territoire national (source : SNDI)

La stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI)

- ✓ Adoptée par la France le 14 novembre 2018
- ✓ La SNDI se concentre en priorité sur les matières agricoles qui contribuent le plus à la déforestation : soja, huile de palme, viande bovine et produits transformés, cacao et hévéa, ainsi que sur le bois et ses produits dérivés.
- ✓ La stratégie comprend 17 objectifs visant à accroître la transparence, développer la coopération internationale, intégrer la lutte contre la déforestation aux politiques publiques pour favoriser une demande française de produits durable, favoriser et coordonner l'engagement des acteurs, ainsi qu'évaluer le suivi et l'efficacité de cette stratégie.
- ✓ **Objectif 11 : Améliorer l'analyse de risque et le *reporting* des entreprises en matière de lutte contre la déforestation**
 - vient renforcer les obligations de vigilance des entreprises françaises en la matière

Le devoir de vigilance 1/2

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale.

Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

Concerne les **entreprises** employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins **5 000 salariés en France**, en leur sein ou dans leurs filiales directes ou indirectes, ou **10 000 salariés dans le monde**.

Ces sociétés sont tenues d'établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance comportant 5 éléments :

1. Une **cartographie des risques** destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation
2. Des **procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs** avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie
3. Des actions adaptées **d'atténuation des risques** ou de prévention des atteintes graves
4. Un **mécanisme d'alerte et de recueil des signalements** relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans la société
5. Un dispositif de **suivi des mesures** mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le devoir de vigilance 2/2



La loi dite Climat et Résilience du 22 août 2022 modifie l'article L.225-104-2 du Code de commerce (sur le devoir de vigilance)

A compter du **1^{er} janvier 2024**, le plan de vigilance des **sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière** devra comporter des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir la **déforestation** associée à la production et au transport vers la France de **biens** et de **services importés**. Les catégories de sociétés concernées seront fixées par un arrêté (dont la date n'est pas encore fixée).

Qu'est-ce que cela change ?



Pour les sociétés qui y seront soumises, elles devront, **pour l'exercice 2024** (publication en 2025) faire figurer dans leur plan de vigilance les risques de leurs activités en lien avec la déforestation, ainsi que les mesures propres à les prévenir. Cette obligation vient renforcer la cartographie des risques et donne de plus amples indications sur son contenu pour les entreprises concernées.

Une évaluation de leurs fournisseurs est nécessaire pour maintenir la transparence en amont, et la neutralisation des risques de déforestation dans la chaîne d'approvisionnement.

Le règlement déforestation 1/2

Entrée en vigueur le 31 décembre 2024 (et le 30 juin 2025 pour les TPE-PME)

Règlement 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement n°995/2010 (« **RDUE** »)

Vise à interdire la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts **après le 31 décembre 2020**.



Couvre le café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que certains produits dérivés comme le cuir, le charbon de bois, le papier imprimé.

Application rétroactive

Seuls les produits fabriqués sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'une déforestation ou d'une dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 seront autorisés sur le marché de l'UE ou exportés depuis l'UE. Les produits et matières premières issus de la déforestation après le 31/12/2020 seront interdits sur le sol européen.

Seuls les produits **légaux ET non issus de la déforestation** seront autorisés sur le marché européen

Le règlement déforestation 2/2

Quelles obligations pour les entreprises ?

Qui ?

Toute entreprise ou organisation qui importe les matières citées en Annexe I (café, soja...) sur le marché européen (distributeur, transformateur, négociant...).

Quoi ?

Elles doivent mettre en place un **système de diligence raisonnée**, c'est à dire s'assurer que ces marchandises ne sont pas issues de la dégradation des forêts ou de la déforestation, **y compris si la déforestation n'est pas illégale.**

Le bois peut être considéré comme illégal s'il est coupé ou exploité en violation des lois du pays producteur

Les obligations de diligence raisonnée vont **varier en fonction du risque du pays ou de la région de production.** Le rapport de diligence devra plus ou moins être détaillé en fonction du niveau de risque.

Les opérateurs et commerçants doivent remplir une déclaration de diligence raisonnée devant inclure :

Des informations détaillées sur les matières premières : Description (quantité et pays d'origine) / géolocalisation des parcelles de terrains d'où les marchandises sont issues / coordonnées des personnes ayant fourni le ou les produits / conformité des produits à la législation en vigueur

Une évaluation des risques de non-conformité selon plusieurs critères : catégorie de risque du pays de production, origine et fiabilité de l'information (*quelle vérification...*), complexité de la chaîne d'approvisionnement (*ex : différentes matières premières pour produire le produit qui viennent de sources variées*)... Les opérateurs doivent évaluer un niveau de risque sur la base des données factuelles obtenues.

Des mesures d'atténuation : Elles doivent être adéquates et proportionnées pour réduire les risques identifiés (enquêtes et audits, collecte de documentation...)

Différences et articulations entre les deux textes

Devoir de vigilance	RDUE
Les entreprises concernées sont celles soumises aux seuils de la loi et produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière	Le champ est beaucoup plus large, à savoir les opérateurs qui mettent sur le marché européen lesdits produits (importateurs, exploitants, distributeurs...)
<p>Les deux textes pourraient se répondre. Les obligations au titre du RDUE sont beaucoup plus denses puisque les opérateurs doivent fournir des informations précises sur les produits et leur contexte de production (géographie précise) afin d'en déterminer le risque, de manière rétroactive.</p> <p>Rien ne semble empêcher que pour satisfaire à ses obligations de vigilance (la cartographie du risque lié à la déforestation et les mesures d'atténuation), l'entreprise puisse renvoyer à l'accomplissement de sa diligence raisonnée au titre du RDUE. La loi de vigilance a cependant un spectre plus large et vise à garantir une meilleure prise en compte du respect des droits de l'homme et de l'environnement pour toutes les activités de l'entreprise (en plus de celles en lien avec des risques de déforestation).</p>	
L'exercice par l'entreprise de son activité n'est pas conditionné à la publication du plan de vigilance, mais elle doit l'adapter aux exigences de la loi (c'est-à-dire prendre les mesures d'atténuation des risques identifiés dans sa chaîne d'approvisionnement).	Logique d'autorisation préalable : un produit ne peut être mis sur le marché ou exporté s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée auprès des autorités compétentes.
<p>Un manquement au devoir de vigilance peut justifier une action en injonction de remédier aux lacunes du plan ainsi qu'une action en responsabilité en cas de dommages subis (art.1240 et 1252 du C. Civil)</p> <p>Exclusion des procédures de passation de marché public (article L2141-7-1 CCP)</p>	<p>Amendes proportionnelles aux dommages environnementaux et à la valeur des produits (max 4% du CA annuel dans l'UE), confiscation des produits et revenus associés</p> <p>Exclusion temporaire des marchés publics voire interdiction temporaire d'accès aux marchés européens (notamment en cas de récidive ou selon la gravité de l'infraction).</p>

